

Association d'Information Arsaïse

Siège social : Mairie 17590 Ars en Ré

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association d'Information Arsaïse » ou « A.I.A. »

ARTICLE 2

Cette association a pour objet :

- La culture et la communication.
- L'information des habitants permanents et secondaires de la commune d'Ars en Ré, Charente Maritime, de toutes autres personnes qui pourraient être intéressées par les événements passés, présents et futurs de cette commune.
- Les réunions, publications et l'organisation d'événements en sont les principaux moyens d'action.
- L'animation de la revue « Le Tambour d'Ars » en représente une des tâches principales.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Mairie d'Ars en Ré, 17590 Ars en Ré.

Il pourra être transféré par une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres Actifs et Bienfaiteurs
- Membres Partenaires

ARTICLE 5

Les fondateurs :

Sont désignés fondateurs les quatre personnes ayant créé la présente association soit :

- G. COURCIER
- E. GAUDIN, alors qu'il était maire de la commune
- P. GOGUËLIN
- J. MOUILLERON

ARTICLE 6

Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ayant rendu des services notables à l'association. Leur nomination est proposée par le bureau à l'assemblée générale qui décide à la majorité simple des présents. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer, avec voix consultative, à l'ensemble des instances décisionnelles de l'association.

ARTICLE 7

Les membres actifs et bienfaiteurs :

Sont membres actifs toutes les personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui s'intéressent à la réalisation de l'objet de l'association (article 2 des présents). Ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle. Parmi eux sont qualifiées de membres bienfaiteurs les personnes s'étant acquittées d'une somme au moins cinq fois supérieure à la cotisation annuelle.

Un fondateur peut, s'il s'acquitte de cette cotisation annuelle, acquérir la qualité de membre actif ou de membre bienfaiteur.

ARTICLE 8

Les membres partenaires :

La commune d'Ars en Ré est le partenaire institutionnel privilégié de l'association. Elle désigne deux personnes pour la représenter.

Peuvent être également membres partenaires les associations locales qui souhaitent apporter leur concours à la réalisation de l'objet de l'association ; chacune désigne une personne pour la représenter.

Le conseil d'administration de l'association statue sur l'opportunité de ce partenariat et soumet le projet à l'assemblée générale qui décide à la majorité simple des présents.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention particulière précisant les droits et devoirs de chaque signataire.

ARTICLE 9

Les cotisations :

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle valable pour une année civile et payable avant le premier janvier de la dite année.

ARTICLE 10

La qualité de membre actif de l'association se perd par démission, par décès, par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle, par exclusion en cas de condamnation infamante.

La qualité de membre partenaire de l'association se perd à la suite de la dénonciation par écrit par l'un ou l'autre des signataires de la convention et sans justificatifs.

ARTICLE 11

Les ressources de l'association :

Elles se composent des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs, des subventions reçues des collectivités locales ou territoriales, en général de toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

ARTICLE 12

Assemblée Générale :

Elle se réunit une fois l'an à Ars en Ré entre au cours du premier semestre. Elle se compose de l'ensemble des membres énumérés à l'article 4 des présents statuts. Seuls les membres actifs ont le droit de vote

Après approbation des rapports moral et financier de l'année précédente, elle se prononce sur le montant de la cotisation pour l'année à venir, l'admission de membres partenaires, la désignation des membres d'honneur.

L'assemblée générale élit en son sein des membres qui composeront le conseil d'administration.

Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du membre défaillant par cooptation. Le membre ainsi désigné est mandaté jusqu'au terme du mandat du membre défaillant. Il sera demandé à la prochaine assemblée générale approbation de ce remplacement.

A son initiative et après décision du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Aucun quorum ne limite la validité de délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13

Conseil d'administration :

Il se réunit au moins une fois par trimestre. Sa mission est de mener à bien l'objet de l'association. Il se compose des membres actifs élus à l'assemblée générale qui ont voix délibérative, et des membres partenaires qui ont voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14

Bureau :

Il se compose d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau sont élus chaque année au scrutin secret par le conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Il se réunit autant que de besoin. Sa mission est de préparer les dossiers concernant l'objet de l'association en vue d'une présentation pour débats et votes au conseil d'administration. Le bureau gère les affaires courantes de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président ne pourra en aucun cas avoir un rôle actif et/ou être représentant d'un parti politique.

ARTICLE 15

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale précisant les points de gestion interne de l'association non prévus, mais conforme aux présents statuts.

ARTICLE 16

Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut-être acquise que si la majorité absolue des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, la décide.

Une assemblée générale extraordinaire statuera alors sur la dévolution du patrimoine de l'association après paiement de toutes dettes et charges.

Modifiés par AGE du 17 avril 2010 et déposés en Préfecture